



Assemblée générale

Distr. générale
29 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 20 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : M. Kais **Kabtani** (Tunisie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2004, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

2. À sa 1^{re} séance, le 30 septembre 2004, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général portant sur les points 20, 79, 80, 81 et 82 de l'ordre du jour. Le débat général sur ces points s'est tenu de la 2^e à la 6^e séance, du 4 au 8 octobre (voir A/C.4/59/SR.2 à 6). La Commission s'est prononcée sur le point 20 à ses 8^e, 10^e et 11^e séances, les 12, 14 et 18 octobre (voir A/C.4/59/SR.8, 10 et 11).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Chapitres VIII à X et XII du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2004¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental (A/59/134).

¹ À paraître dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 23 (A/59/23)*.



4. À la 2^e séance, le 4 octobre, le Rapporteur du Comité spécial a fait une déclaration dans laquelle il a rendu compte des activités pertinentes menées par le Comité spécial en 2004 (voir A/C.4/59/SR.2). Il a également présenté le rapport du Comité spécial, qui contient, notamment, les projets de résolution connexes proposés par le Comité spécial pour examen par la Quatrième Commission.

5. À la même séance, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait une déclaration en sa qualité de Président du Comité spécial (voir A/C.4/59/SR.2).

6. À sa 3^e séance, le 5 octobre, la Quatrième Commission a, dans le cadre de son examen de la question, accordé les demandes d'audition présentées par les pétitionnaires suivants :

- a) J. J. Bossano, chef de l'opposition, Gibraltar (A/C.4/59/2);
- b) Ahmed Boukhari, Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro (Frente POLISARIO) (A/C.4/59/3);
- c) Karin Finkler, au nom de Joseph R. Pitts, membre du Congrès des États-Unis (A/C.4/59/3/Add.1);
- d) Christina del Valle, Collectif des femmes artistes contre la violence sexiste (A/C.4/59/3/Add.2);
- e) Melody Divine, Conseillère aux affaires étrangères, membre du Congrès des États-Unis (A/C.4/59/3/Add.3);
- f) Antonio López Ortiz, Fédération des institutions espagnoles solidaires avec le peuple sahraoui (A/C.4/59/3/Add.4);
- g) Felipe Briones Vives, Association internationale de juristes pour le Sahara occidental (A/C.4/59/3/Add.5);
- h) Txomin Aurrekoetxea, membre du Parlement basque (A/C.4/59/3/Add.6);
- i) Francisco José Alonso Rodríguez, Ligue des droits de l'homme (A/C.4/59/3/Add.7);
- j) Suzanne Scholte, Defense Forum Foundation (A/C.4/59/3/Add.8);
- k) Montserrat Boix, Mujeres en Red (A/C.4/59/3/Add.9);
- l) Vanessa Ramos, American Association of Jurists (A/C.4/59/3/Add.10);
- m) Pedro Pinto Leite, International Platform of Jurists for East Timor (A/C.4/59/3/Add.11);
- n) Jason I. Poblete, Fondation États-Unis/Sahara occidental, Defense Forum Foundation (A/C.4/59/3/Add.12);
- o) Janet Lenz, Saharawi Children's Program (A/C.4/59/3/Add.13);
- p) Francisco Javier Morillas Gómez, Comité de coordination nationale de l'Association des Amis du peuple sahraoui (A/C.4/59/3/Add.14);
- q) Louis Parascand, Faith Community Church (A/C.4/59/3/Add.15);
- r) Fernando Iñiguez, Asociación de Periodistas Especializados en Musica, Ocio y Cultura (A/C.4/59/3/Add.16);

s) Hilt Teuwen, Oxfam Solidarity et Coordination européenne de soutien au peuple sahraoui (A/C.4/59/3/Add.17);

t) Julien Dedenis, Association des Amis de la République arabe sahraouie démocratique (A/C.4/59/3/Add.18);

u) David Lippiat, Président-Directeur général de W International (A/C.4/59/3/Add.19);

v) Liesbeth den Haan, Présidente de la Fondation néerlandaise pour l'autodétermination du Sahara occidental (A/C.4/59/3/Add.20);

w) Tarik Belkhodja, Comité méditerranée (A/C.4/59/3/Add.21).

7. À la 4^e séance, le 6 octobre, avec l'assentiment de la Commission et conformément à la pratique établie, Carlyle Corbin, représentant du Gouverneur des Îles Vierges américaines a fait une déclaration (voir A/C.4/59/SR.4).

8. À la même séance, avec l'assentiment de la Commission et conformément à la pratique établie, le Ministre principal de Gibraltar, Peter Caruana, a fait une déclaration (voir A/C.4/59/SR.4).

9. À la même séance également, le chef de l'opposition à Gibraltar, J. J. Bossano, a fait une déclaration (voir A/C.4/59/SR.4).

10. À la 4^e séance également, la Commission a entendu les pétitionnaires suivants : Ahmed Boukhari, Karin Finkler (au nom de Joseph Pitts), Melody Divine, Suzanne Scholte, Pedro Pinto Leite, Janet Lenz, Louis Parascand et Christina del Valle (voir A/C.4/59/SR.4).

11. À sa 5^e séance, le 7 octobre, le Comité a entendu les pétitionnaires suivants : Antonio López Ortiz, Felipe Briones Vives, Txomin Aurrekoetxea, Francisco José Alonso Rodríguez, Vanessa Ramos, Francisco Javier Morillas Gómez, Fernando Iñiguez, Greet De Causmaecker (au nom de Hilt Teuwen), Julien Dedenis, Charles Scheiner (au nom de Liesbeth den Haan), Tarik Belkhodja et David Lippiat (voir A/C.4/59/SR.5).

12. À la 8^e séance, le 12 octobre, le Président a déclaré que le Secrétariat l'avait informé que les propositions présentées au titre du point 20 de l'ordre du jour n'avaient pas d'incidence sur le budget-programme.

II. Examen des propositions

A. Question du Sahara occidental

13. À la 8^e séance, le 12 octobre, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution intitulé « Question du Sahara occidental » A/C.4/59/L.4, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Cuba, Éthiopie, Fiji, Grenade, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Timor-Leste, Zambie et Zimbabwe. Se sont ensuite joints à eux les pays suivants : Barbade, Belize, Botswana, Burundi, Dominique, Libéria, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Niger, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-

Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Tonga, Trinité-et-Tobago et Venezuela. Les Îles Salomon et le Suriname se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

14. À la même séance, la Commission a décidé de reporter de 48 heures sa décision concernant le projet de résolution A/C.4/59/L.4.

15. À sa 10^e séance, le 14 octobre, la Commission a été informée que les Bahamas, la Barbade, le Niger, la République démocratique populaire lao et Saint-Kitts-et-Nevis s'étaient retirés de la liste des auteurs.

16. À la même séance, la Commission a décidé de reporter au lundi 18 octobre sa décision concernant le projet de résolution A/C.4/59/L.4.

17. À la 11^e séance, le 18 octobre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur les modifications suivantes apportées au projet de résolution :

a) Au troisième alinéa du préambule, les mots « 17 décembre 2004 » ont été remplacés par « 9 décembre 2003 »;

b) Aux paragraphes 8 et 9, les mots « cinquante-neuvième session » ont été remplacés par « soixantième session ».

18. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/59/L.4, tel que modifié, par 52 voix contre zéro, avec 89 abstentions (voir par. 38, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Botswana, Burundi, Cambodge, Chine, Colombie, Cuba, Dominique, El Salvador, Éthiopie, Fédération de Russie, Fiji, Grenade, Guyane, Honduras, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Malaisie, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Nigéria, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen.

19. À la même séance, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur position : Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Égypte, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée, Indonésie, Japon, Myanmar, Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), Sénégal, Ukraine et Pakistan (voir A/C.4/59/SR.11).

20. À la même séance, les représentants de l'Algérie et du Maroc ont fait des déclarations (voir A/C.4/59/SR.11).

B. Question de la Nouvelle-Calédonie

21. À sa 8^e séance, le 12 octobre, la Commission a décidé de reporter de 48 heures sa décision concernant le projet de résolution intitulé « Question de la Nouvelle-Calédonie », figurant à la section D du chapitre XII du rapport du Comité spécial¹.

22. À sa 10^e séance, le 14 octobre, la Commission a décidé de reporter au lundi 18 octobre sa décision concernant le projet de résolution.

23. À la 11^e séance, le 18 octobre, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a proposé oralement un amendement au projet de résolution consistant à remplacer, au paragraphe 8 du dispositif, l'expression « de tous les Néo-Calédoniens, en particulier ceux du peuple autochtone kanak » par « et l'identité de tous les secteurs de la société ».

24. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution intitulé « Question de la Nouvelle-Calédonie », figurant à la section D du chapitre XII du rapport du Comité spécial¹ (voir par. 38, projet de résolution II) tel qu'amendé oralement.

25. À la même séance, le représentant de la France a fait une déclaration (voir A/C.4/59/SR.11).

C. Question des Tokélaou

26. À sa 8^e séance, le 12 octobre, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution intitulé « Question des Tokélaou », figurant à la section E du chapitre XII du rapport du Comité spécial¹ (voir par. 38, projet de résolution III).

D. Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

27. À sa 8^e séance, le 12 octobre, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution d'ensemble intitulé « Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de

Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines », figurant à la section F du chapitre XII du rapport du Comité spécial¹ (voir par. 38, projet de résolution IV).

28. À la même séance, les représentants de l'Argentine, de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur position (voir A/C.4/59/SR.8).

E. Diffusion d'informations sur la décolonisation

29. À sa 8^e séance, le 12 octobre, la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté le projet de résolution intitulé « Diffusion d'informations sur la décolonisation », figurant à la section G du chapitre XII du rapport du Comité spécial¹, par 136 voix contre 3, avec 1 abstention (voir par. 38, projet de résolution V). les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

France.

F. Application de la Déclaration sur l'octroi d'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

30. À sa 8^e séance, le 12 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux

pays et aux peuples coloniaux » (A/C.5/59/L.3), présenté par les pays suivants : Congo, Cuba, Fédération de Russie, Mali, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne et Sainte-Lucie. Elle a été informée que la Fédération de Russie ne figurait pas parmi les auteurs du projet de résolution.

31. À la même séance, il a été procédé à un vote enregistré et la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/59/L.3 par 133 voix contre 2, avec 5 abstentions (voir par. 38, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Allemagne, Belgique, France, Géorgie et Israël.

G. Question de Gibraltar

32. À sa 8^e séance, le 12 octobre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Question de Gibraltar » (A/C.4/59/L.6), présenté par le Président.

33. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de décision A/C.4/59/L.6 (voir par. 39, projet de décision I).

H. Augmentation du nombre des membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

34. À sa 8^e séance, le 12 octobre, la Commission était saisie d'un projet de décision intitulé « Augmentation du nombre des membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » (A/C.4/59/L.2), présenté par la Papouasie-Nouvelle-Guinée au nom des membres du Comité spécial, qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale décide de porter de 25 à 26 le nombre des membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de nommer la Dominique membre du Comité. »

35. À la même séance, la Commission a décidé de reporter sa décision concernant le projet de décision.

36. À sa 11^e séance, le 18 octobre, la Commission était saisie d'un projet de décision révisé (A/C.4/59/L.2/Rev.1), présenté par l'auteur du projet de décision A/C.4/59/L.2.

37. À la même séance, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de décision A/C.4/59/L.2/Rev.1 (voir par. 39, projet de décision II).

III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

38. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 58/109 du 9 décembre 2003,

Rappelant également toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité concernant la question du Sahara occidental,

Rappelant en outre les résolutions 658 (1990) du 27 juin 1990 et 690 (1991) du 29 avril 1991 du Conseil de sécurité, par lesquelles le Conseil a approuvé le plan de règlement pour le Sahara occidental¹,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1359 (2001) du 29 juin 2001 et 1429 (2002) du 30 juillet 2002, ainsi que la résolution 1495 (2003) du 31 juillet 2003 dans laquelle le Conseil a indiqué qu'il appuyait le plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental² en tant que solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties, et la résolution 1541 (2004) du 29 avril 2004,

Prenant note des réactions des parties et des États voisins au plan de paix figurant dans le rapport du Secrétaire général daté du 23 mai 2003³, dont ils ont fait part à l'Envoyé personnel du Secrétaire général,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,

Notant avec satisfaction l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, conformément à la proposition du Secrétaire général⁴, et soulignant l'importance qu'elle attache au maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement,

Soulignant, à ce propos, la validité du plan de règlement, tout en notant les divergences de vues fondamentales entre les parties au sujet de son application,

¹ Voir S/21360 et Corr.1 et S/22464.

² S/2003/565, annexe II.

³ S/2003/565.

⁴ Voir A/58/171.

Soulignant également que l'absence de progrès dans le règlement du différend au sujet du Sahara occidental continue d'entraîner des souffrances pour le peuple du Sahara occidental, demeure une source d'instabilité potentielle dans la région et fait obstacle au développement économique du Maghreb et que, cela étant, la recherche d'une solution politique est indispensable,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶;
2. *Souligne* que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1495 (2003), a appuyé le plan de paix pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, qui constitue une solution politique optimale reposant sur un accord entre les deux parties;
3. *Continue d'appuyer énergiquement* les efforts déployés par le Secrétaire général afin de parvenir à un règlement politique mutuellement acceptable du différend concernant le Sahara occidental;
4. *Rend hommage* au Secrétaire général pour ses remarquables efforts, et aux deux parties pour l'esprit de coopération dont elles font montre en soutenant ces efforts;
5. *Demande* à toutes les parties et aux États de la région de coopérer pleinement avec le Secrétaire général;
6. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du peuple du Sahara occidental;
7. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge dans ses efforts visant à régler le problème des personnes portées disparues et les engage à honorer l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international humanitaire, de libérer sans plus tarder toutes les personnes qu'elles détiennent depuis le début du conflit;
8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixantième session;
9. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 23*, (A/59/23), chap. VIII.

⁶ A/59/134.

Projet de résolution II

Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné également le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la Nouvelle-Calédonie¹,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960,

Notant l'importance des mesures constructives que les autorités françaises continuent de prendre en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre la toxicomanie et le trafic des drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Notant également, dans ce contexte, qu'il importe de parvenir à un développement économique et social équitable et de poursuivre le dialogue entre les parties qui participent, en Nouvelle-Calédonie, à l'élaboration de l'acte d'autodétermination du territoire,

Notant avec satisfaction l'intensification des relations entre la Nouvelle-Calédonie et ses voisins de la région du Pacifique Sud,

1. *Se félicite* des progrès importants intervenus en Nouvelle-Calédonie, dont témoigne la signature de l'Accord de Nouméa, en date du 5 mai 1998, par les représentants de la Nouvelle-Calédonie et du Gouvernement français²;

2. *Engage* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie;

3. *Prend note* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui visent à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que de celles qui ont trait au contrôle de l'immigration et à la protection de l'emploi local;

4. *Prend note également* des dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, en fonction de leurs statuts, par exemple des organisations internationales de la région du Pacifique, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation internationale du Travail;

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 23 (A/59/23)*, chap. VIII.

² A/AC.109/2114, annexe.

5. *Prend note en outre* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Se félicite* que la Puissance administrante ait invité en Nouvelle-Calédonie, au moment où les nouvelles institutions ont été mises en place, une mission d'information qui comprenait des représentants de pays de la région du Pacifique;

7. *Demande* à la Puissance administrante de communiquer au Secrétaire général des éléments d'information concernant la situation politique, économique et sociale de la Nouvelle-Calédonie;

8. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination qui n'exclurait aucune option et qui protégerait les droits et l'identité de tous les secteurs de la société, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa, qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de décider comment elles entendent prendre en main leur destin;

9. *Se félicite* des mesures prises pour renforcer et diversifier l'économie néo-calédonienne dans tous les secteurs, et encourage l'adoption d'autres mesures en ce sens, conformément à l'esprit des Accords de Matignon et de Nouméa;

10. *Se félicite également* de l'importance que les parties aux Accords de Matignon et de Nouméa attachent à l'accélération des progrès dans les domaines du logement, de l'emploi, de la formation, de l'éducation et des soins de santé en Nouvelle-Calédonie;

11. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel mélanésien à la protection de la culture autochtone kanake de la Nouvelle-Calédonie;

12. *Prend note* des initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco » dont l'objet est de dresser la carte des ressources marines dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

13. *Est consciente* des liens étroits qui unissent la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud et des mesures constructives prises par les autorités françaises et les autorités du territoire pour resserrer encore ces liens, notamment en développant les relations avec les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

14. *Se félicite*, à cet égard, que la Nouvelle-Calédonie ait obtenu le statut d'observateur au Forum des îles du Pacifique, que des délégations de haut niveau continuent d'être envoyées en Nouvelle-Calédonie par des pays de la région du Pacifique et que des délégations néo-calédoniennes de haut niveau se rendent dans les pays membres du Forum des îles du Pacifique;

15. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus en cours en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui en rendre compte à sa soixantième session.

Projet de résolution III Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné également le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question des Tokélaou¹,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Notant également avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

Rappelant que le *Fono* général, organe législatif national dont les membres sont élus au suffrage universel des adultes, dans le cadre d'élections villageoises, a été inauguré en 1999 et assume l'entière responsabilité du budget des Tokélaou depuis juin 2003,

Rappelant également le rapport de la mission des Nations Unies qui s'est rendue aux Tokélaou en août 2002, à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et des représentants des Tokélaou²,

Notant que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et que, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou présentent un intérêt plus général pour l'Organisation des Nations Unies, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

Rappelant qu'en novembre 2003, la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce par écrit, pour la première fois, les droits et obligations des deux pays partenaires,

Rappelant également la décision qu'a prise le *Fono* général quand il s'est réuni en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association,

1. Note que les Tokélaou demeurent fermement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 23 (A/59/23), chap. X.

² A/AC.109/2002/31.

autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960;

2. *Se félicite* des progrès considérables accomplis au cours de l'année écoulée en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois *taupulega* (conseils villageois), et en particulier du fait que les pouvoirs de l'Administrateur ont été transférés à ces trois *taupulega* à compter du 1^{er} juillet 2004 et que, depuis cette date, chaque *taupulega* est seul responsable de la gestion de tous ses services publics;

3. *Note en particulier* la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à l'issue de consultations approfondies dans les trois villages et d'une réunion du Comité constitutionnel spécial des Tokélaou, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, ainsi que les pourparlers engagés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande suite à cette décision;

4. *Note* que le *Fono* général a fait siennes une série de recommandations issues du séminaire que le Comité constitutionnel spécial a organisé aux Tokélaou en octobre 2003 avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement, concernant la Constitution des Tokélaou, le rôle et le fonctionnement du *Fono* général, le système judiciaire et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

5. *Constate* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2002-2004 qui doit leur permettre de renforcer leurs capacités d'auto-administration;

6. *Prend note* de l'assistance que la Nouvelle-Zélande continue de fournir pour favoriser l'administration autonome des Tokélaou, ainsi que de la coopération du Programme des Nations Unies pour le développement;

7. *Considère* qu'il faut continuer de rassurer les Tokélaou, compte tenu des aménagements culturels qui vont de pair avec le renforcement des capacités d'auto-administration et que, comme les ressources locales ne sont pas suffisantes pour faire face aux aspects matériels de l'autodétermination, les partenaires extérieurs des Tokélaou doivent les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure;

8. *Se félicite* de la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à appuyer financièrement le développement des Tokélaou et exhorte tous les États Membres, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, à alimenter le Fonds et, par là, à aider concrètement ce jeune pays à surmonter les difficultés que lui posent sa petite taille, son isolement et son manque de ressources;

9. *Constate avec plaisir* que le Gouvernement néo-zélandais a donné l'assurance qu'il honorerait ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur;

10. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou, de leurs aspirations économiques et politiques et de leur participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

11. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou sont devenues membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et qu'elles ont récemment été admises à l'Agence halieutique du Forum des îles du Pacifique en tant que membre associé;

12. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles développent leur économie et perfectionnent leurs structures administratives dans le cadre de l'évolution constitutionnelle en cours;

13. *Prend note avec satisfaction* de l'invitation adressée par l'*Ulu-o-Tokelau* au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à prendre part à l'atelier du Comité constitutionnel spécial, qui se tiendra dans les îles Tokélaou en octobre 2004;

14. *Prie* le Comité spécial de garder à l'étude la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixantième session.

Projet de résolution IV
Questions des territoires non autonomes d'Anguilla,
des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes,
des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines,
des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn,
de Sainte-Hélène et des Samoa américaines

A

Situation générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés « les territoires »,

Ayant examiné également le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Rappelant toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a adoptées à sa cinquante-huitième session au sujet des différents territoires visés par la présente résolution,

Rappelant également que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valides dès lors qu'elles répondent aux vœux librement exprimés des populations concernées et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), en date des 14 et 15 décembre 1960, et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant en outre sa résolution 1541 (XV) contenant les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non,

Constatant avec préoccupation que, quarante-trois ans après l'adoption de la Déclaration, certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

Consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement celle-ci, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2010 et du Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme²,

Consciente également que les particularités et les aspirations des peuples des territoires exigent que des modalités d'autodétermination souples, pratiques et novatrices soient adoptées, sans préjudice de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 23, (A/59/23), chap. IX.

² Voir A/56/61, annexe.

Prenant note de la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les territoires non autonomes qu'il administre³,

Prenant note également de la position déclarée du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'il administre⁴,

Notant l'évolution constitutionnelle intervenue dans certains territoires non autonomes dont le Comité spécial a été informé,

Reconnaissant qu'il est utile, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants nommés ou élus de territoires non autonomes participent aux travaux du Comité,

Convaincue que les vœux et aspirations de leurs populations devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

Consciente de l'importance des services financiers internationaux pour l'économie de certains des territoires non autonomes,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçue, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun et en consultation avec les puissances administrantes, d'autres missions de visite dans les territoires,

Sachant également que, pour que le Comité spécial comprenne mieux le statut politique des populations des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il importe qu'il soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Considérant que le Comité spécial devrait se lancer activement dans une campagne de sensibilisation visant à bien faire comprendre aux peuples des territoires les différentes options en matière d'autodétermination,

Sachant qu'à cet égard l'organisation de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, ainsi qu'au Siège et en d'autres lieux, avec la

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Quatrième Commission*, 2^e séance (A/C.4/58/SR.2) et rectificatif.

⁴ *Ibid.*, *Séances plénières*, 72^e séance, (A/58/PV.72) et rectificatif.

participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément clef de leur réussite, tout en reconnaissant la nécessité de revoir le rôle de ces séminaires dans le cadre d'un programme de l'Organisation des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Sachant également qu'en organisant un séminaire régional pour le Pacifique à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée) du 18 au 20 mai 2004, le Comité spécial a pu entendre les vues des représentants des territoires et des États Membres, ainsi que celles des organisations et des experts de la région touchant la situation politique, économique et sociale dans les territoires,

Consciente que les territoires sont particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit les Programmes d'action de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement⁵, de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes naturelles⁶, de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement⁷, de la Conférence internationale sur la population et le développement⁸, de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)⁹, du Sommet mondial pour le développement durable¹⁰ et d'autres conférences mondiales pertinentes,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies,

Rappelant les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des populations des territoires à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

⁵ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*.

⁶ Voir A/CONF.172/9, chap. I.

⁷ Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I.

⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁰ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

2. *Réaffirme également* que, en matière de décolonisation, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux populations des territoires elles-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, à cet égard, renouvelle la demande qu'elle adresse depuis longtemps déjà aux puissances administrantes, agissant en coopération avec les gouvernements des territoires, pour qu'elles promeuvent l'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux options en matière de statuts politiques légitimes, sur la base des principes clairement définis dans la résolution 1541 (XV);

4. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

5. *Souligne* l'importance pour le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'être informé des vues et des vœux des populations des territoires et de mieux comprendre leur situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante respective;

6. *Réaffirme* qu'aux termes de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et recommande que la priorité continue d'être donnée, en consultation avec les gouvernements des territoires intéressés, au renforcement et à la diversification de leur économie;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à suivre de près l'évolution de la législation dans le domaine des services financiers internationaux et son impact sur l'économie de certains des territoires;

8. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires placés sous leur administration et pour le préserver de toute dégradation, et demande à nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans ces territoires;

9. *Se félicite* de la participation des territoires non autonomes à des activités régionales, notamment aux travaux d'organisations régionales;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme², notamment en accélérant l'application des programmes de travail individualisés pour la décolonisation des territoires non autonomes;

11. *Invite* les puissances administrantes à prendre pleinement part aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et de la Déclaration;

12. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme au cours de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif;

13. *Note* que certains territoires non autonomes ont exprimé leur préoccupation à l'égard de la procédure suivie par une puissance administrante, contrairement aux vœux des territoires concernés, qui consiste à amender ou adopter leurs lois par décret en conseil afin d'appliquer aux territoires les obligations conventionnelles internationales de la puissance administrante;

14. *Prend note* des processus de révision de la Constitution menés par les gouvernements des différents territoires dans les territoires placés sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

15. *Prie une nouvelle fois* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application des résolutions sur la décolonisation depuis la proclamation de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme aux fins d'un examen à mi-parcours en 2005;

16. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixantième session, contenant des recommandations sur la façon d'aider les populations des territoires à exercer leur droit à l'autodétermination.

B

Situation dans les différents territoires

L'Assemblée générale,

Se référant à la résolution A ci-dessus,

I

Samoa américaines

Prenant note des informations fournies par la Puissance administrante selon lesquelles la plupart des dirigeants des Samoa américaines sont satisfaits des liens qui existent actuellement entre ce territoire et les États-Unis d'Amérique, comme en témoignent les déclarations faites par ces dirigeants à l'occasion des séminaires régionaux tenus à La Havane (Cuba), à Nadi (Fidji) et à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée) en 2001, 2002 et 2004, respectivement,

Constatant que le Gouvernement du territoire continue de prendre des mesures en vue d'accroître les recettes et de réduire les dépenses publiques,

Notant qu'à l'instar d'autres communautés isolées disposant de fonds limités, le territoire continue de manquer d'installations médicales et d'autres équipements en nombre adéquat,

1. *Note* que le Département de l'intérieur des États-Unis d'Amérique dispose que le Secrétaire d'État à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines;

2. *Invite* la Puissance administrante à continuer d'aider le Gouvernement du territoire à promouvoir le développement économique et social du territoire,

notamment en prenant des mesures en vue de reconstituer ses capacités de gestion financière et de lui permettre de mieux s'acquitter de ses autres fonctions, et accueille avec satisfaction l'aide apportée par la Puissance administrante au territoire dans les efforts qu'il déploie pour se remettre des récentes inondations;

3. *Se félicite* que le Gouverneur des Samoa américaines ait invité le Comité spécial, chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, lors du séminaire régional pour le Pacifique tenu à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée) du 18 au 20 mai 2004, à envoyer une mission de visite dans le territoire, invite la Puissance administrante à favoriser la réussite d'une telle mission et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet;

II

Anguilla

Prenant note du processus de révision de la Constitution mené par le Gouvernement du territoire,

Rappelant la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome,

Notant que le Gouvernement du territoire et les habitants d'Anguilla souhaitent que le Comité spécial envoie une mission de visite,

Constatant que le Gouvernement d'Anguilla poursuit l'action qu'il a entreprise pour faire du territoire un centre financier extraterritorial viable et dûment réglementé pour les investisseurs en adoptant des lois modernes relatives aux sociétés d'investissement et autres, ainsi qu'une législation sur les partenariats et les assurances, et en informatisant l'enregistrement des sociétés,

1. *Se félicite* du processus de révision de la Constitution mené par le Gouvernement d'Anguilla en coopération avec la Puissance administrante;

2. *Rappelle* que le Gouvernement du territoire d'Anguilla et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont coopéré pour organiser le séminaire régional pour les Caraïbes à Anguilla en 2003 et note que le fait que le séminaire s'est tenu pour la première fois dans un territoire non autonome et qu'une réunion-débat entre les habitants d'Anguilla et le Comité spécial a eu lieu pendant le séminaire a contribué à sa réussite;

III

Bermudes

Notant les résultats du référendum sur l'indépendance qui s'est déroulé le 16 août 1995, et ayant à l'esprit les divergences d'opinions des différents partis politiques bermudiens sur la question du statut futur du territoire,

1. *Se félicite* de l'accord intervenu en juin 2002 entre les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le territoire qui transfère officiellement au Gouvernement du territoire les terrains occupés par les anciennes bases militaires, et de la mise à disposition de moyens financiers qui doivent permettre de s'attaquer à certains des problèmes du territoire dans le domaine de l'environnement;

2. *Décide* de suivre de près les consultations territoriales sur le futur statut des Bermudes et de faciliter l'exécution dans ce territoire d'un programme d'éducation du public, si la demande en est faite, ainsi que de tenir des consultations et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'envoi d'une mission dans le territoire;

IV

Îles Vierges britanniques

Prenant note du processus de révision de la Constitution menée par le Gouvernement du territoire,

Notant que le territoire est plus que jamais en passe de devenir l'un des plus importants centres financiers extraterritoriaux du monde,

Se félicite du processus de révision de la Constitution mené par le Gouvernement des îles Vierges britanniques en coopération avec la Puissance administrante;

V

Îles Caïmanes

Prenant note du processus de révision de la Constitution mené par le Gouvernement du territoire,

Prenant note de l'approbation par l'Assemblée législative des îles Caïmanes du plan de développement Vision 2008, dont l'objectif est de promouvoir un développement conforme aux objectifs et aux valeurs de la société caïmanaise,

Se félicite de la poursuite du processus de révision de la Constitution mené par le Gouvernement des îles Caïmanes, en coopération avec la Puissance administrante;

VI

Guam

Rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement inscrits sur les listes électorales avaient approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Rappelant également que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse disposer de lui-même et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont été interrompues et que Guam a mis en place un processus de vote pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales qu'elle n'utilise pas au Gouvernement guamien,

Notant que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979, et prenant note de la recommandation formulée lors du séminaire régional pour le Pacifique de 1996, préconisant l'envoi d'une mission de visite à Guam¹¹,

1. *Invite* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens dans le plébiscite de 1987 et conformément aux dispositions du droit guamien, encourage la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire de Guam à engager des négociations sur cette question, et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin;

2. *Prie* la Puissance administrante de continuer à aider le Gouvernement élu du territoire à atteindre ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

3. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire;

4. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du Gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

5. *Prie* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à promouvoir le développement d'activités économiques et d'entreprises viables, en notant le rôle spécial du peuple chamorro dans le développement de Guam;

6. *Prie également* la Puissance administrante de continuer d'appuyer les mesures prises par le Gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture, ainsi que celui d'autres activités viables;

VII **Montserrat**

Prenant note avec intérêt des déclarations faites par le Ministre principal du territoire lors du séminaire régional pour les Caraïbes, organisé à La Vallée

¹¹ Voir A/AC.109/2058, par. 33 (20).

(Anguilla) du 20 au 22 mai 2003, et des informations fournies à cette occasion sur la situation politique et économique de Montserrat,

Constatant avec préoccupation les terribles conséquences de l'éruption volcanique, qui a entraîné l'évacuation de trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, notamment à Antigua-et-Barbuda et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conséquences dont l'économie du territoire continue de se ressentir,

Se félicitant de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, et en particulier d'Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé, ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante continue d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

Constatant avec préoccupation que, du fait de l'activité volcanique, un grand nombre d'habitants du territoire continuent de vivre dans des abris provisoires,

Prenant note du processus de révision de la Constitution mené par le Gouvernement du territoire,

1. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique;

2. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution mené par le Gouvernement de Montserrat en coopération avec la Puissance administrante;

VIII Pitcairn

Considérant la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population et sa superficie,

Se félicitant qu'un représentant du maire de Pitcairn ait participé au séminaire régional pour le Pacifique tenu à Madang (Papouasie-Nouvelle-Guinée) du 18 au 20 mai 2004, et prenant note de l'amélioration de la situation dans le territoire,

Prie la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres et de poursuivre ses discussions avec les représentants de Pitcairn sur la meilleure façon de soutenir la sécurité économique du territoire;

IX Sainte-Hélène

Tenant compte du caractère unique de Sainte-Hélène, de sa population et de ses ressources naturelles,

Prenant note du processus de révision de la Constitution mené par le Gouvernement du territoire,

Consciente des efforts faits par la Puissance administrante et les autorités du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, notamment en ce qui concerne la production alimentaire, le chômage qui reste élevé et les moyens de transport et de communication limités,

Notant avec préoccupation le problème que pose le chômage dans l'île, et notant l'initiative commune prise par la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire pour y remédier,

1. *Se félicite* de la poursuite du processus de révision de la Constitution mené par le Gouvernement de Sainte-Hélène en coopération avec la Puissance administrante;

2. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer de soutenir l'action menée par le Gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique, notamment le chômage élevé et l'insuffisance des moyens de transport et de communication;

X

Îles Turques et Caïques

Prenant note des résultats des élections générales qui se sont déroulées en avril 2003,

Constatant avec préoccupation que le territoire est vulnérable au trafic des drogues et autres activités similaires, que l'immigration illégale lui pose des problèmes et que la Puissance administrante et le Gouvernement du territoire doivent poursuivre leur coopération pour faire barrage au trafic des drogues et au blanchiment d'argent,

Prenant note du processus de révision de la Constitution mené par le Gouvernement du territoire,

Se félicite de la poursuite du processus de révision de la Constitution mené par le Gouvernement des îles Turques et Caïques en coopération avec la Puissance administrante;

XI

Îles Vierges américaines

Notant que le Gouvernement du territoire continue de souhaiter que le territoire soit admis à l'Organisation des États des Caraïbes orientales en qualité de membre associé et à la Communauté des Caraïbes en qualité d'observateur, que le territoire a demandé à la Puissance administrante une délégation de pouvoir à cet effet et que la législature du territoire a adopté une résolution en 2003 à l'appui de cette demande,

Notant également la nécessité de diversifier davantage l'économie du territoire,

Notant en outre que le Gouvernement du territoire s'emploie à promouvoir celui-ci en tant que centre de services financiers extraterritorial,

Rappelant que la dernière mission de visite des Nations Unies dans le territoire remonte à 1977 et ayant à l'esprit que le territoire avait demandé formellement en 1993 qu'une telle mission soit envoyée dans le territoire pour l'aider dans sa tâche

d'éducation politique et observer le seul référendum que le territoire ait tenu sur les choix de statut politique,

Prenant note de la coopération en cours entre le Gouvernement du territoire et le Gouvernement danois pour l'échange d'objets d'art et d'archives,

1. *Prie* la Puissance administrante de continuer d'aider le Gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social;

2. *Prie une fois encore* la Puissance administrante de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation du territoire aux travaux de diverses organisations, notamment de l'Organisation des États des Caraïbes orientales, de la Communauté des Caraïbes et de l'Association des États des Caraïbes;

3. *Demande* que le territoire soit inclus dans les programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement, comme c'est le cas d'autres territoires non autonomes;

4. *Note* les difficultés économiques que connaît le Gouvernement du territoire et les mesures de rigueur budgétaire qui sont prises, et celles qui sont proposées, afin de pallier les problèmes de liquidités du territoire et invite la Puissance administrante à continuer de fournir toute l'assistance requise par le territoire afin de continuer à atténuer la situation économique difficile, notamment par des mesures d'allègement de la dette et des emprunts;

5. *Note également* la position du Gouvernement du territoire, notamment telle qu'elle est exposée dans la résolution 1609 de la 24^e Législature des îles Vierges américaines, en date du 9 avril 2001, qui s'oppose à la prise en charge par la Puissance administrante des terres submergées dans les eaux territoriales, eu égard aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la propriété et à la maîtrise des ressources naturelles, y compris les ressources marines, par les peuples des territoires non autonomes, et qui appelle à replacer ces ressources marines sous sa juridiction.

Projet de résolution V Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la diffusion d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 58/110 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003,

Rappelant également que l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, le but étant de parvenir à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Reconnaissant le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités menées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation;

2. *Juge important* de poursuivre ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination;

3. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information de tenir compte des suggestions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles - publications, radio, télévision et Internet - pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 23 (A/59/23), chap. III.

a) De continuer à rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples des territoires non autonomes;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'entretenir des relations de travail avec les organisations régionales et intergouvernementales compétentes, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, en procédant périodiquement à des consultations et à des échanges d'informations;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, de continuer à coopérer à la diffusion des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de lui rendre compte à sa soixantième session.

Projet de résolution VI

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 58/211 du 9 décembre 2003, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant à l'esprit sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000 dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

Sachant que l'élimination du colonialisme est, et continuera d'être, l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la décennie qui a commencé en 2001,

Confirmant à nouveau que des mesures doivent être prises pour éliminer le colonialisme avant 2010, comme elle l'a demandé dans sa résolution 55/146,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il faut éliminer tant le colonialisme que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

Notant avec satisfaction tout ce que le Comité spécial a accompli pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

Soulignant combien il importe que les puissances administrantes participent aux travaux du Comité spécial,

Notant avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

Prenant note du fait que le Comité spécial a tenu à Madang en Papouasie-Nouvelle-Guinée, du 18 au 20 mai 2004, un séminaire régional pour le Pacifique sur la progression du processus de décolonisation dans cette région²,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 55/146 proclamant la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 23 (A/59/23).

² Ibid., chap. II, annexe.

auxdites résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

2. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, quelle que soit sa forme ou sa manifestation, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme³;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

5. *Approuve* le rapport établi par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2004¹, y compris le programme de travail envisagé pour 2005;

6. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer pleinement avec le Comité spécial en vue d'achever avant la fin de 2005 l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;

7. *Se félicite* des progrès réalisés dans les consultations en cours entre le Comité spécial et la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante des Tokélaou, avec la participation de représentants de la population tokélaouane, comme en atteste la décision qu'a prise le *Fono* général des Tokélaou quand il s'est réuni en novembre 2003, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires, qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et la deuxième Décennie internationale, et en particulier :

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixantième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation;

³ Résolution 217 A (III).

c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;

d) D'achever avant la fin de 2005 l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;

e) De continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur certains territoires en particulier;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires;

g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation;

h) De célébrer tous les ans la Semaine de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes⁴;

9. *Demande* à tous les États, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

10. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économique menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples, mais au contraire favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination;

11. *Engage vivement* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles, notamment la terre, et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires;

12. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et utiliser

⁴ Voir résolution 54/91.

efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

13. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires sont un bon moyen de savoir quelle y est la situation et de connaître les souhaits et aspirations de leurs habitants, et demande aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires;

14. *Demande* aux puissances administrantes qui n'ont pas participé officiellement aux travaux du Comité spécial de le faire à sa session de 2005;

15. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance aux territoires non autonomes, notamment dans les domaines économique et social, et de continuer à le faire, si besoin est, après que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance;

16. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par elle-même et par le Comité spécial.

Projet de décision I

Question de Gibraltar

L'Assemblée générale, rappelant sa décision 58/526 du 9 décembre 2003 et rappelant également que la déclaration dont les Gouvernements britannique et espagnol sont convenus à Bruxelles le 27 novembre 1984¹ stipule ce qui suit :

« Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969, »

demande instamment aux deux Gouvernements d'apporter une solution définitive au problème de Gibraltar à la lumière des résolutions de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, en tenant compte des intérêts et des aspirations de Gibraltar.

Projet de décision II

Augmentation du nombre des membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale décide de porter de 25 à 27 le nombre des membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de nommer la Dominique et le Timor-Leste membres du Comité.

¹ A/39/732, annexe.